



Serge Menneteau

Changement de régime fiscal d'une société non soumise à l'IS

Lorsqu'une personne morale dont les résultats ne sont pas soumis à l'impôt sur les sociétés devient imposable à cet impôt, les droits de mutation sur les apports purs et simples d'immeubles et fonds de commerce qui lui ont été faits depuis le 1^{er} août 1965 par des personnes non soumises à l'impôt sur les sociétés deviennent exigibles au taux de 8,60 %, augmenté des taxes locales additionnelles. Un droit fixe de 500 francs se substitue toutefois à ces droits sous réserve que les associés s'engagent à conserver pendant cinq ans leurs titres.

L'article 23 de la loi de finances rectificative pour 1996 assouplit temporairement cette condition de conservation. Le droit de 500 francs ne sera pas remis en cause en cas de cession des titres dans le délai de conservation lorsque les cessionnaires prendront, dans l'acte de cession, l'engagement de conserver les titres jusqu'au terme de l'engagement initial. La mesure est limitée dans le temps : elle ne concerne que les changements de régime fiscal [⊗] intervenus entre le 01.01.1997 et le 31.12.1998. ■

[⊗] Notamment transformation d'une société de personnes en une société de capitaux ou option d'une société de personnes pour l'IS.